

DÉCISION N°1039/2019 DU 22 AOUT 2019

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA TOITURE
DES LOGEMENTS GAUTIER À SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis en date du 5 juillet 2019 pour un marché de réfection de l'étanchéité de la toiture des logements GAUTIER à Saint-Pierre
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 07/08/2019

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la réfection de l'étanchéité de la toiture des logements Gautier à Saint-Pierre est attribué à TIG Entreprise pour un montant de cent-cinq mille cinq cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-trois centimes(105 578,83 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231352 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 23 août 2019

Publié le 26 août 2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*